PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale accordée à la Communauté d'Agglomération de la Provence verte (CAPV) pour les activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux exercées, route de Camps (RD12) à Brignoles

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/29/MCI du 1er octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code susdit ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° AE-004028/KK P du 11 août 2025 dispensant d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet présenté par la Communauté d'agglomération de la Provence verte de régularisation de la situation administrative de la déchetterie et le réaménagement du site, situé sur la commune de Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » du SIVED NG à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2025 mettant en demeure la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de régulariser la situation administrative de la déchetterie de Brignoles au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 28 novembre 2025, complétée le 13 mars et le 9 juin 2026, présentée par la CAPV dont le siège social est Quartier de Paris 174, Route départementale 554, 83170 Brignoles, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux située, Route de Camps, RD12, 83170 Brignoles et notamment, les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E25000097/83 du 12 janvier 2026 du président du tribunal administratif de Toulon, portant désignation du commissaire enquêteur pour la conduite de la consultation du public relative à la demande d'autorisation précitée, présentée par la CAPV ;

Vu l'avis de consultation du public et l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 organisant la consultation du public parallélisée relative à la demande d'autorisation environnementale,

du 13 mai au 14 août 2026 inclus sur le territoire des communes de Brignoles et Camps-La-Source ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de consultation du public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date du 27 avril 2026 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service eau et biodiversité (DDTM-SEBIO), du 6 mai 2026, rendu dans le cadre de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale précitée ;

Vu le registre de consultation et les observations recueillies pendant la consultation du public ;

Vu le procès-verbal de transfert des biens, équipements et du passif du SIVED NG à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, signé le 6 juillet 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brignoles du 8 juillet 2026 émettant un avis favorable sur le projet et l'absence de délibération de la commune de Camps-la-Source ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice du 3 septembre 2026 transmis notamment, le 3 septembre 2026, au pétitionnaire et à l'inspecteur de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation communiqué, le 12 octobre 2026, par courriel au demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par mail du 13 octobre 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le rapport du 14 octobre 2026 et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, adressés au préfet le 15 octobre 2026 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet vise à régulariser la situation administrative de la déchetterie et à améliorer les conditions de collecte, de stockage et de circulation sur le site ;

Considérant que l'exploitant a apporté des compléments au cours de la procédure ;

Considérant que le projet est compatible avec la vocation du secteur Nd du plan local d'urbanisme de Brignoles ;

Considérant que lors de la phase amont, l'ARS, le SDIS et le service de prévention et planification de la DDTM ont émis des recommandations qui ont été intégrées par le porteur de projet dans son dossier ;

Considérant que les aménagements de gestion des eaux pluviales répondent aux exigences relevées par la DDTM-SEBIO dans son avis du 6 mai 2026 ;

Considérant que la séparation du bassin de confinement des eaux accidentellement polluées et du bassin d'infiltration des eaux pluviales contribue à prévenir les pollutions des sols et des eaux ;

Considérant que les prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie et à la protection des espaces boisés voisins permettent d'encadrer les risques identifiés ;

Considérant que l'observation recueillie lors de la consultation du public porte sur la préservation des arbres et de la végétation du site, et que la conservation du chêne situé à l'entrée, conformément à l'engagement du pétitionnaire, est prescrite par le présent arrêté ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du projet, des résultats de l'instruction et de l'absence de demande de dérogation aux prescriptions ministérielles applicables, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sans préjudice de son information conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté d'agglomération de la Provence verte (CAPV), (SIRET 20006810400153), dont le siège social est situé Quartier de Paris 174, RD554, 83170 Brignoles, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Brignoles, Route de Camps (RD12), 83170 Brignoles (coordonnées Lambert 93 X=949774 et Y=6260535), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Section de la parcelle	Numéro de la parcelle	Propriétaire	Superficie de la parcelle	Superficie de l'emprise ICPE sur la parcelle
Brignoles	CE	1688	CAPV	16593m²	9530m²

Un plan de situation est joint en annexe 1.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.2).

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Cet arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	10t	A
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m3	622 m^3	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

L'établissement est visé par la rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	1,75 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.2.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé, dans sa configuration après réaménagement, de la façon suivante (plan en annexe 2) :

- une zone d'accès ***clôturée, équipée de deux portails et de barrières de contrôle d'accès ;***
- un local principal destiné aux gardiens et à l'accueil des usagers à l'entrée du site, et un local complémentaire pour les agents au niveau du haut de quai ;
- un pont bascule destiné aux particuliers et professionnels à l'entrée du site, un deuxième pont bascule destiné uniquement aux poids lourds et professionnels ;
- une zone de dépôt à plat comprenant des casiers pour les ***bois de catégories A et B***, le plâtre et les plastiques relevant de la filière REP PMCB, ainsi qu'une zone de dépôt des huisseries sur chevalets ;
- une zone de collecte en bennes des déchets verts, métaux, cartons, pneus, mobiliers, encombrants et gravats, ainsi qu'une zone de stockage de bennes de secours en contrebas ;
- une zone centrale comprenant des colonnes aériennes pour les papiers, emballages, verre et textiles, des cuves à huile sous abri et un espace de don de broyat ;
- deux locaux de stockage des ***déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)*** et deux locaux de stockage des déchets diffus spécifiques (DDS), à proximité du nouveau local des gardiens ;
- un local destiné aux contenants des filières REP des ***articles de sport et de loisirs (ASL) et des articles de bricolage et de jardin (ABJ)*** ;
- ***un espace de stockage temporaire des objets destinés au réemploi et à la recyclerie voisine*** ;
- un local technique destiné au stockage de fioul ;
- un ouvrage de gestion des eaux comprenant un premier bassin de rétention étanche de 130 m^3 destiné au confinement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction d'incendie, suivi d'un deuxième bassin d'infiltration des eaux pluviales de 1 110 m^3, avec un dispositif permettant leur isolement en cas de pollution ;
- des places de stationnement et des voiries, ***dont une voie dédiée aux véhicules d'exploitation et aux professionnels, distincte de celle des particuliers*** ;
- des espaces verts.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités, conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas, ayant conduit à la décision de dispense d'évaluation environnementale.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, à compter de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Il cesse également de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.4.2 Cessation d'activité et remise en état

Le présent arrêté ne fixe pas l'usage futur des terrains en cas de cessation d'activité. Cet usage est déterminé dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dans sa version définitive intégrant les compléments apportés au cours de l'instruction, ainsi que les dossiers de modifications ultérieures et les études actualisées ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux, concernant les installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Modification

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification portée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable relevant de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, affectant les éléments de cette étude. Les éléments actualisés sont transmis au préfet avant la réalisation de la modification.

Dans les conditions prévues à l'article L. 181-13 du code de l'environnement, le préfet peut demander une tierce expertise des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette expertise est réalisée par un organisme extérieur choisi par l'exploitant à ses frais, en accord avec l'administration.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur utilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1.6.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert (art. R181-47 du code de l'environnement).

1.7 Réglementation

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités, ci-dessous (liste non-exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
26/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
21/12/21	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
22/12/23	Arrêté ministériel relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial).

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de ***planification approuvés.***

1.8 Déclaration d'incident ou d'accident

En application des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant déclare, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La déclaration et le rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, le rapport d'incident sont transmis par téléprocédure, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

En complément, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées une fiche d'information « gravité-perception » (G/P), selon le modèle mis à disposition par la DREAL PACA. Cette transmission ne se substitue pas à l'alerte téléphonique des services de secours et des autorités compétentes lorsque la situation le nécessite, ni à la déclaration par téléprocédure.

2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

2.1 Approvisionnement et consommation en eau

L'établissement est alimenté par le réseau public d'eau potable et ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement direct dans les eaux superficielles ou souterraines. Hors besoins

liés à la défense incendie et aux exercices de secours, les usages et le prélèvement maximal autorisé sont les suivants :

Origine de la ressource	*Commune du réseau*	*Usage de l'eau*	*Prélèvement annuel maximal (m^3/an)*
Réseau public d'eau potable	Brignoles	Besoins sanitaires du local des gardiens	183

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le fossé récepteur est limité à 27 l/s.

2.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

2.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.2.2 Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.3 Localisation des points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux domestiques : les eaux des vannes, les eaux de lavabo et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et sur les rétentions) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Il n'existe pas de traitement industriel sur le site qui génère des effluents aqueux.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes suivants :

Point de rejet n°1	
Nature des effluents	Eaux pluviales
Origine des effluents	Surfaces imperméabilisées et voies de circulation de l'établissement
Exutoire du rejet	Bassin étanche de 130 m^3, puis bassin d'infiltration de 1 110 m^3, avec rejet à débit régulé vers le fossé
Milieu récepteur	Fossé situé au sud de l'avenue de Lattre de Tassigny, sans exutoire physique identifié

Point de rejet n°2	
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Origine des effluents	Sanitaires de l'établissement
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement
Milieu récepteur	Station d'épuration de Brignoles

2.2.4 Caractéristiques des dispositifs de collecte, de stockage et de traitement des effluents aqueux

Prétraitement des eaux pluviales : les eaux pluviales collectées sont dirigées vers les dispositifs de prétraitement prévus au dossier de demande d'autorisation, avant leur admission dans les bassins.

Compartiment étanche de confinement : un compartiment d'un volume utile minimal de 130 m^3, rendu étanche par une géomembrane, permet de confiner les eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction d'incendie. Ce volume correspond à 120 m^3 d'eaux d'extinction d'incendie et à 10 m^3 de liquides stockés.

Dispositif d'obturation : la liaison entre le bassin de rétention (130 m^3) et d'infiltration (1110 m^3) est équipée d'une vanne de sectionnement permettant d'interrompre l'écoulement en cas de pollution accidentelle et de maintenir les eaux polluées dans le compartiment étanche.

Bassin d'infiltration des eaux pluviales : le bassin dispose d'un volume utile minimal de 1 110 m^3. Son dimensionnement permet de compenser l'imperméabilisation du site pour une pluie de période de retour centennale. Il est équipé d'un orifice de fuite de 90 mm de diamètre limitant le débit de rejet vers le fossé situé au sud de l'avenue de Lattre de Tassigny à 27 l/s.

Protection des personnes : les ouvrages sont aménagés de manière à prévenir les chutes de personnes tout en permettant leur entretien et les interventions nécessaires.

2.2.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de gestion des effluents aqueux

Les dispositifs de collecte, de prétraitement, de rétention, d'infiltration et de confinement des eaux sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement afin de respecter les prescriptions du présent arrêté, notamment les valeurs limites de rejet et le débit de fuite maximal de 27 l/s vers le fossé situé au sud de l'avenue de Lattre de Tassigny. Ils sont conçus et exploités de manière à ne pas aggraver les risques de débordement du fossé récepteur et d'inondation des voiries voisines. En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement susceptible de conduire à un rejet non conforme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir ce rejet, notamment par le confinement des eaux susceptibles d'être polluées dans le compartiment étanche prévu à cet effet.
Les eaux usées sanitaires sont collectées par un réseau distinct du réseau d'eaux pluviales et évacuées vers le réseau communal d'assainissement.

2.2.6 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 *Limitation des rejets*

2.3.1 *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un prétraitement avant leur admission dans les bassins de rétention et d'infiltration. Elles sont exemptes de matières flottantes.

Avant leur admission dans ce bassin, elles respectent les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- concentrations maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	*Code SANDRE*	*Concentration maximale (mg/L)*	*Périodicité de la mesure*
MES	1305	100	annuelle
DCO	1314	300	annuelle
DBO5	1313	100	annuelle
Indice phénols	1440	0,3	annuelle
Chrome hexavalent	1371	0,1	annuelle
Cyanures totaux	1390	0,1	annuelle
AOX	1106	5	annuelle
arsenic	1369	0,1	annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10	annuelle
Métaux totaux*	8099	15	annuelle

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

Le débit de rejet vers le fossé récepteur, au point de rejet n° 1, est limité à 27 l/s.

2.3.2 *Eaux usées sanitaires*

Les eaux usées sanitaires sont évacuées vers le réseau communal d'assainissement au point de rejet n° 2. Aucun rejet de ces eaux dans le réseau d'eaux pluviales, le fossé ou le bassin d'infiltration n'est autorisé.

3 *MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVI*

3.1 Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire les impacts des travaux et de l'exploitation sur l'environnement, l'exploitant et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de réaménagement et d'extension de la déchetterie de Brignoles mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le tableau suivant :

Numéro de la mesure	Phase	Nom de la mesure
		Mesures de réduction
MR1	Travaux	Réalisation simultanée, dès le début des travaux, du bassin étanche de confinement de 130 m³, équipé de sa vanne de sectionnement, et de l'agrandissement du bassin d'infiltration rétention à 1 110 m³, afin de limiter les risques de pollution et d'inondation pendant le chantier
MR2	Travaux	Maintien du chantier et de ses abords propres, interdiction des rejets et dépôts susceptibles de polluer la ressource en eau, stockage des produits à risque sur rétention et présence d'un kit antipollution. Définition, avant les travaux, de l'organisation à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle, comprenant l'information du responsable de la ressource et de l'ARS PACA en cas de risque de pollution accidentelle .
MR3	Travaux	Vérification, entretien et nettoyage réguliers des véhicules de chantier pour limiter les accidents, les fuites d'hydrocarbures, les départs de feu, les émissions de poussières et la dissémination d'espèces végétales allochtones.
MR4	Travaux	Collecte séparée et tri des déchets de chantier selon leur nature, puis orientation vers des filières de traitement ou de valorisation adaptées, notamment en fin de chantier.
MR5	Travaux	Réalisation des travaux en hiver, en dehors des périodes de reproduction et de nidification des oiseaux
MR6	Travaux	Arrosage du sol, si nécessaire, pour limiter les envols de poussières.
MR7	Exploitation	Prétraitement des eaux collectées avant leur arrivée dans le bassin de confinement (130m3). Vidange et curage du dispositif lorsque les boues atteignent la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an.
MR8	Exploitation	Fermeture de la vanne de sectionnement en cas de sinistre pour isoler les eaux susceptibles d'être polluées. Analyse de ces eaux pour déterminer la nécessité de leur pompage et la filière de traitement adaptée.
MR9	Exploitation	Stockage des déchets dangereux dans des locaux abrités des intempéries et disposant d'une rétention. Stockage des huiles minérales dans des contenants abrités, équipés d'une rétention étanche, avec un absorbant disponible à proximité.
MR10	Exploitation	Stockage des déchets dangereux dans des contenants dédiés et ventilés. Évacuation des déchets verts au minimum toutes les 48 heures, avec une fréquence renforcée en cas de forte fréquentation.
MR11	Exploitation	Extinction de l'ensemble de l'éclairage du site en dehors des horaires d'ouverture.
MR12	Exploitation	Manipulation précautionneuse des bennes lors des rotations pour limiter les envols de poussières.

MR13	Exploitation	Mise en place des locaux DDS disposant de parois REI 120 et portes EI120, et respect des distances conformément à la page 38 de la version 3 de l'étude d'incidence (référencée Cereg – 2025-CI-000107) du dossier susvisé complété le 9 juin 2026 ; restriction de la manipulation des déchets dangereux aux personnes habilitées ; formation des agents adaptée au poste ; mise en place et maintien des moyens de lutte contre l'incendie, d'alerte, de protection contre les intrusions et de surveillance prévus dans le dossier. Ces dispositions sont détaillées en pages 38 et 39 de l'étude d'incidence.
Mesures d'évitement		
ME1	Exploitation et travaux	Le chêne vert situé à l'entrée du site est conservé. Pendant les travaux, l'exploitant met en place une protection empêchant sa détérioration par les engins et les opérations de chantier.
ME2	Exploitation et travaux	La principale zone végétalisée située en limite de propriété, contournant le bas de quai, ainsi que le chêne situé à l'entrée, seront conservés. L'aménagement veillera à préserver la qualité paysagère en conservant la principale zone végétalisée en limite de propriété. Lorsque des plantations complémentaires seront nécessaires, les essences adaptées aux conditions climatiques locales et présentant de faibles besoins en eau seront privilégiées, dans une démarche favorisant un aménagement durable et adapté au site.

3.2 Mesures de suivi

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
MS1	Réalisation de mesures acoustiques au minimum tous les trois ans pour vérifier le respect des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences dans les zones à émergence réglementée.
MS2	Analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées effectuée une fois par an

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitations des niveaux de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70dB(A)	60dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan joint en annexe 3.

4.1.2 Valeurs limites d'émergence

Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondants au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies, ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	***Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés***	***Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés***
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard six mois après la mise en service des installations réaménagées, puis tous les trois ans.

En cas de non-conformité, un plan d'actions correctives est mis en oeuvre.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergences réglementées.

4.2 <u>Vibrations</u>

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites

admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3 Limitation des Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs et extérieurs du site sont éteints en dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie.

4.4 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions odorantes susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les déchets verts sont évacués au minimum toutes les 48 heures. Cette fréquence est renforcée en cas de forte fréquentation afin de limiter les phénomènes de fermentation et les dégagements d'odeurs.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Dispositions constructives

5.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

5.1.2 Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Un test de son bon fonctionnement, c'est-à-dire détection et report d'alarme vers du personnel de l'exploitant, est réalisé tous les ans. Le résultat de ce test est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour

faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des services de secours en cas de sinistre. En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant aux agressions extérieures et toujours visible.
Aucun déchet ni contenant de déchets n'est entreposé entre les bennes à quai et le massif forestier situé au sud du site. Une distance strictement supérieure à 10 mètres est maintenue entre les bennes de stockage et les arbres. L'exploitant assure un entretien régulier de la végétation sur cette bande de 10m comptée depuis les bennes.

5.1.3 Réaction au feu

Les locaux d'entreposage de déchets présentent à minima les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s1 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.4 Résistance au feu

Les deux armoires destinées au stockage des déchets diffus spécifiques (DDS) présentent une résistance au feu REI 120 au minimum, conformément au dossier de demande d'autorisation. Les justificatifs attestant de cette caractéristique sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.5 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

5.1.6 Sécurité vis à vis des installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

5.2 Intervention des services de secours

5.2.1 Accessibilité des services d'incendie et de secours

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès permettant l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les bâtiments et les aires de stockage sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins.

Les voies présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable minimale de 5 mètres pour la voie d'accès au site et de 3 mètres pour les voies desservant les installations, hors bandes réservées au stationnement ;
- hauteur libre supérieure à 3,50 mètres ;
- rayon intérieur minimal de 11 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- force portante de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, les essieux étant distants d'au moins 3,60 mètres.

Les accès et les voies sont maintenus dégagés. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner l'intervention des secours, y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le portail d'accès au site est équipé d'un dispositif déverrouillable à l'aide d'une clé polycoise.

En cas de local fermé, au moins une façade est équipée d'un ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé.

Un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, comportant un numéro d'urgence permettant de joindre un responsable de l'exploitation, est affiché à l'entrée du site.

5.2.2 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation dispose de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, comprenant notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un poteau incendie situé à moins de 100 mètres de tout point de l'installation, permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant au moins deux heures.

Le poteau présent à l'entrée du site est déplacé à une distance strictement supérieure à 5 mètres du transformateur électrique ;

- deux robinets d'incendie armés, l'un desservant la partie haute de la déchèterie et l'autre la partie basse ;
- des extincteurs, répartis dans les parties couvertes de l'installation, sur les aires extérieures et dans les zones présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective d'un débit minimal de 60 m^3/h pendant au moins deux heures.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

5.2.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées disponible en permanence d'un volume de 130 m^3 ;
- d'un bassin infiltrant destiné à la récupération des eaux de ruissellement pour un volume de 1110 m^3.

Un dispositif de prétraitement des eaux de ruissellement est implanté en amont du bassin de confinement.

Une vanne de sectionnement permet d'isoler ce bassin du bassin d'infiltration en cas de pollution accidentelle. La vanne est a minima à commande manuelle. Un test de son bon fonctionnement, c'est-à-dire constatant que la course de la guillotine est complète, est réalisé tous les ans. Le résultat de ce test est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de sinistre, l'exploitant ferme cette vanne pour confiner les eaux collectées et susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont analysées afin de déterminer la nécessité de leur pompage et la filière de traitement adaptée.

Le schéma de gestion des eaux figure en annexe 4 du présent arrêté.

5.3 Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents

5.3.1 Clôture et contrôle des accès

La déchetterie est entièrement entourée d'une clôture résistante et équipée de portails permettant d'empêcher toute entrée non autorisée. Les issues sont fermées en dehors des horaires d'ouverture. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée principale.

Pendant les heures d'ouverture mentionnées sur un panneau à l'entrée du site, l'accès des usagers est contrôlé au moyen de barrières automatiques et d'un logiciel de suivi, sous la

surveillance du personnel de l'installation. Le local de gardiennage situé à l'entrée du site est implanté face au dispositif de contrôle d'accès.

La déchetterie et la ressourcerie disposent d'un accès spécifique et distinct pour leurs usagers respectifs. La séparation entre elles interdit le passage direct du public de l'une à l'autre. Toute communication entre les deux installations est réservée au personnel habilité et elle est maintenue fermée hors des opérations de transfert.

Les objets destinés au réemploi sont déposés dans la zone dédiée de la déchèterie. Leur transfert vers la ressourcerie est effectué uniquement par un agent habilité.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Admission, réception et stockage des déchets

6.1.1 Liste des déchets admis

Catégorie de déchets		Quantité maximale susceptible d'être présente à l'instant t
Déchets non dangereux	Encombrants (2bennes)	70m³
	Déchets verts (2 bennes)	70m³
	Métaux (1 benne)	30m³
	Cartons (1 benne)	35m³
	Gravats (1 benne)	15m³
	Mobilier (1 benne)	30m³
	Pneumatiques (1 benne)	30m³
	Bennes de secours (4)	140m³
	Déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux	12,5m³
	Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment : plâtre, plastiques et bois	150m³
	Menuiseries vitrées	2m³
	Verre	4m³
	Emballage	4m³
	Papiers	4m³
	Benne textile	9m³
	Capsules de café	0,6m³
	Huiles alimentaires	0,4m³
	Articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin non dangereux	15m³
Quantité maximale de déchets non dangereux autorisée		**622m³**
Déchets dangereux	Huiles de vidange	Une cuve de 1000L - 1t
	Déchets dangereux liquides ou pâteux : peintures, solvants, acides, bases, produits de piscine, produits d'entretien des véhicules, produits phytosanitaires...	Huit caisses-palettes de 900 litres, deux caisses-palettes de 600 litres et treize caissettes de 60 litres 4,6t
	Lampes	1 contenant de 2 m³ – 0,1t

	Tubes fluorescents	1 contenant de 2 m^3 – 0,1t
	Piles	Deux fûts de 320 litres – 0,6t
	Aérosols	Un fût de 200 litres – 0,1t
	DEEE dangereux : équipements de froid et écrans (local DEEE)	Un local d'une capacité de stockage de 12,5 m^3 - 1,9t
	Extincteurs (caisse palette)	30 unités – 0,3t
	Bouteilles de gaz (casiers)	34 unités – 0,4t
	Batteries (local DDS)	30 unités – 0,6t
	Cartouches d'encre	0,1t
Quantité maximale de déchets dangereux autorisée		***10 tonnes***

Tous les déchets ne correspondant pas à la liste des déchets supra sont refusés.

6.1.2 Admission des déchets

Les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

6.1.3 Réception des déchets

6.1.3.1 Déchets dangereux

À l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant. Celui-ci est chargé de les entreposer dans les locaux, armoires ou contenants dédiés à chaque catégorie de déchets, en tenant compte de leur nature et de leur compatibilité.

Les déchets dangereux sont entreposés dans des contenants adaptés. Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être entreposés directement sur le sol aménagé du local dédié, dans des conditions prévenant leur endommagement et tout écoulement de substances polluantes.

Les modalités et la nature des apports font l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Les locaux et armoires de stockage des déchets dangereux sont inaccessibles au public.

Les réceptacles des déchets dangereux comportent un système d'identification du caractère de danger présenté par les déchets stockés.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, à l'exception du transfert des huiles dans les cuves dédiées et du transfert des piles, batteries et déchets d'équipements électriques et électroniques entre contenants adaptés, sans démontage ni ouverture des déchets ou équipements. Les lampes et tubes fluorescents ne sont pas transvasés.

Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages non étanches est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux, notamment des fluides frigorigènes halogénés contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors des manipulations.

6.1.3.2 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires ou dans les casiers, bennes, conteneurs ou autres dispositifs de stockage spécifiques à chaque catégorie de déchets admis, notamment les chevalets destinés aux menuiseries vitrées. L'affectation de ces emplacements et dispositifs est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état des dispositifs de stockage et de leur degré de remplissage, ainsi que de l'encombrement des aires de dépôt, est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouverture au public.

6.1.3.3 Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement est clairement affichée à proximité du point d'apport. Elle précise notamment l'interdiction de mélanger les huiles usagées avec des huiles alimentaires ou d'autres déchets liquides.
La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.
Un absorbant adapté est stocké à proximité du point d'apport. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé. L'absorbant souillé est collecté et géré comme un déchet dangereux.

6.1.3.4 Conditions particulières à la zone de dépôts pour le réemploi

Un espace identifié dans le local gardien situé en haut de quai est destiné à l'entreposage temporaire des objets et mobiliers destinés au réemploi, avant leur transfert vers la recyclerie voisine. Le dépôt se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cet espace est abrité des intempéries et distinct des emplacements de stockage des déchets. Son aménagement et son utilisation ne doivent pas entraver la circulation ni l'accès aux équipements de sécurité.

L'exploitant organise l'enlèvement régulier des objets et mobiliers afin d'éviter leur accumulation. Les objets qui ne peuvent être orientés vers le réemploi sont dirigés vers les filières de gestion des déchets adaptées à leur nature.

6.2 Déchets sortants

6.2.1 Évacuation des déchets

Les déchets sont régulièrement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. La fréquence des enlèvements permet de respecter les capacités

maximales de stockage et les conditions de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi que les durées maximales d'entreposage fixées par les dispositions applicables.

Toute opération d'enlèvement se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci s'assure que les transporteurs et les installations de destination disposent des déclarations, autorisations ou agréments requis pour les déchets concernés.

6.2.2 Registre, transport et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique des déchets sortants, conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Ce registre comporte les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

L'expédition des déchets dangereux et des déchets contenant des polluants organiques persistants respecte les dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont établis et complétés sous forme électronique dans les cas prévus par cet article.

Les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux dispositions applicables à leur nature et à leur transport, notamment, lorsqu'ils relèvent du transport de marchandises dangereuses, à l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

L'exploitant s'assure de la présence et de la validité des documents requis pour le transport et remet au transporteur les documents relevant de sa responsabilité.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions empêchant les envols et les écoulements. Les bennes ouvertes contenant des déchets susceptibles de s'envoler sont couvertes d'une bâche ou d'un filet adapté.

6.2.3 Déchets produits par l'installation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets générés par le fonctionnement et l'entretien de l'installation et favoriser leur valorisation.

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément et entreposées dans des conditions prévenant les risques de pollution et les mélanges incompatibles. Les déchets susceptibles de contenir des substances polluantes sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et, lorsque leur nature le nécessite, sur rétention.

Ces déchets sont évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. L'exploitant est en mesure de justifier leur destination et leur traitement.

Les dispositions de l'article 6.2.2 relatives au registre, au transport et à la traçabilité sont également applicables à ces déchets.

6.3 Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brignoles et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Brignoles pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

7.2 Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.
Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

7.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Brignoles, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles, au maire de Camps-La-Source, au président de la Communauté d'agglomération de la Provence verte, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 22 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Annexes

Annexe 1 : Plan de situation

Communauté d'agglomération de la Provence Verte
Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour la régularisation administrative et le réaménagement de la déchèterie de Brignoles

N

Plan de situation



Carte élaborée par Cereg le 05/09/2025. Source : BD Ortho 20 cm

0 25 50 m

Annexe 2 : Plan de la déchèterie

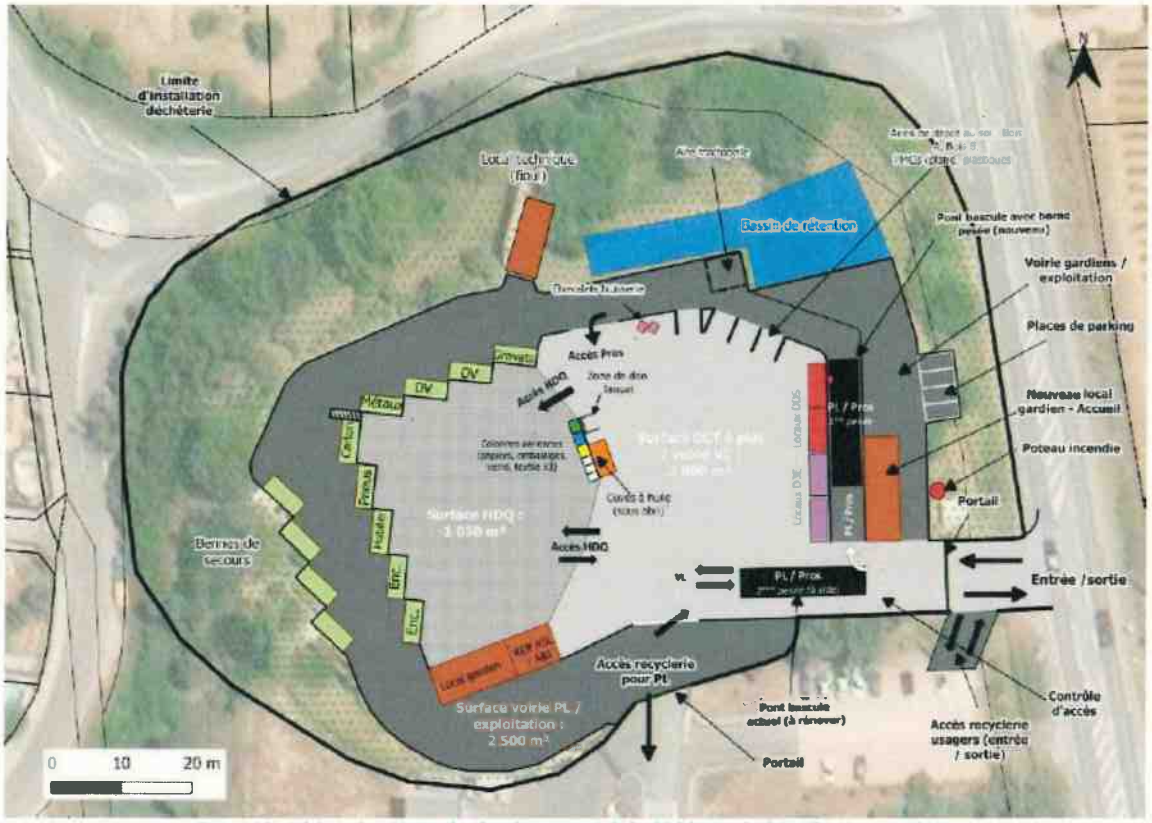


Figure 15 : Schéma de principe du réaménagement de la déchèterie de Brignoles. Source : Cereg

Annexe 3 : Plan de localisation des points de mesure du bruit en limites de propriété et en zone à émergence réglementée

Point	Description	Hauteur (m)	Intervalles d'observation et mesurage	Remarques	Type de mesure
1	Limite de site Nord	1,5	le 27/06/2025 de 10h à 13h environ	-	Conventionnelle
2	Limite de site Est	1,5		-	Conventionnelle
3	Limite de site Sud-Ouest	1,5		-	Conventionnelle
4	Limite de site Nord-Ouest	1,5		-	Conventionnelle
5	Voisinage Ouest	1,5		-	Conventionnelle

Position des points de mesure



Annexe 4 : Schéma de synthèse des aménagements hydrauliques du site

